



FEUX D'ARTIFICE (article 55)

L'utilisation d'équipements pyrotechniques constitue un risque important d'incendie.

ILS SONT PROHIBÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE

Toutefois, pour une occasion spéciale, veuillez communiquer avec votre Service de sécurité incendie.



FOYERS EXTÉRIEURS (article 37)

Avant de faire l'acquisition d'un foyer ou d'un appareil de cuisson que vous désirez utiliser à l'extérieur, informez-vous sur les restrictions relatives à l'installation et des problèmes de nuisance que cela occasionne.

TYPES DE FOYERS EXTÉRIEURS

Voici un exemple de foyer recommandé par le Service de sécurité incendie de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel :



INSTALLATION

Il doit être installé sur une surface incombustible plutôt que sur une surface de bois et à au moins **3 mètres de toute construction et de toutes limites du voisinage**. La cheminée doit avoir une hauteur maximale de 2 mètres et être munie d'un pare-étincelles.

CONSEILS

- Déterminez l'emplacement et considérez la direction générale des vents;
- Lorsque vous videz le foyer de ses cendres, choisissez un contenant métallique pour en disposer et placez-le sur une surface incombustible plutôt que sur une surface de bois.

EN CAS D'URGENCE,
COMPOSEZ LE 9-1-1



Pour toute information sur le Service de sécurité incendie ou pour l'obtention d'un permis de brûlage, S.V.P. communiquer :

Par courriel : sec-urb@lacmasson.com

Par téléphone, **les jours de semaine**
(du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30) :
450-228-2543, poste 232



Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

FEUX DE FOYERS EXTÉRIEURS ET À CIEL OUVERT

(Extrait du Règlement # AG-014-2009)

DÉFINITION D'UN FEU À CIEL OUVERT

Tous types de feux allumés de façon volontaire à l'extérieur d'un foyer conforme à la réglementation.

Exemples : Conteneur, construction artisanale (pierres, briques, etc.), foyer, etc.

QUAND DEMANDER UN PERMIS DE BRÛLAGE ? (article 46)

Toute personne qui désire allumer un feu à ciel ouvert doit **obligatoirement** faire une demande de permis à la Ville **en le signant une fois par année**. Par la suite, il est possible de le renouveler par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Conditions requises pour allumer un feu à ciel ouvert :

- permis de brûlage préalablement signé;
- conditions climatiques favorables;
- sécurisation de l'emplacement;
- respect de la grosseur maximale de l'entassement à brûler (articles 39, 40 et 41).

LE DÉTENTEUR DU PERMIS DOIT :

- respecter les consignes inscrites sur le permis de brûlage;
- toujours surveiller le feu;
- quitter les lieux **seulement** lorsque le feu est éteint;
- Avoir à portée de la main un moyen d'extinction.

MATÉRIAUX PROHIBÉS À BRÛLER

- déchets de construction;
- matières faites de plastique;
- vidanges;
- pneus;
- activants.

EMPLACEMENT SÉCURITAIRE POUR UN FEU À CIEL OUVERT

- éloigné de la bande de protection riveraine;
- éloigné des bâtiments;
- éloigné des arbres et ordures;
- éloigné des accumulations de végétation au sol;
- placé sur la terre franche ou le sable;
- situé à une distance de 5 mètres de toute construction.

RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Même en possession d'un permis de brûlage, le titulaire du permis est **entièrement responsable des dommages** qui en résultent.

En l'absence d'une personne sur les lieux, le propriétaire du terrain où est allumé le feu est reconnu responsable.



SUSPENSION

Un permis déjà émis peut être suspendu :

- si les conditions météorologiques changeantes risquent de provoquer la propagation du feu;
- si l'indice d'inflammabilité d'incendie de la **Société de protection des Forêts contre le feu (SOPFEU - www.sopfeu.qc.ca)** est **ÉLEVÉ** ou **EXTRÊME**;
- si les mesures requises par les dispositions du règlement municipal ne sont pas respectées;
- si la fumée ou le produit de combustion nuisent au voisinage, à la circulation routière ou à toute autre activité située à proximité du feu;
- si des produits, tels que les déchets domestiques, les matières plastiques ou de caoutchouc sont brûlés.

CIVISME

Concernant les feux dans les foyers ou à ciel ouvert, la Ville vous enjoint de faire preuve de civisme.

Nous vous prions d'éteindre votre feu si la fumée ou les produits de combustion nuisent aux activités courantes.

Bref, votre fumée ne doit, **en aucun cas**, constituer une raison de dispute avec votre entourage, qu'il soit localisé à proximité ou éloigné.

PLAINTES TYPES

Causées par les feux à ciel ouvert et dans les contenants :

- fumée ou odeur de fumée qui pénètre dans les résidences;
- fumée qui infecte le linge suspendu sur les cordes à linge;
- fumée qui importune les voisins lors de leurs activités pratiquées à l'extérieur;
- cendre qui est rejetée sur les véhicules et dans les piscines;
- personnes asthmatiques indisposées par la fumée.

